



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 8 novembre 2013
complémentaire aux arrêtés préfectoraux du 8 juillet 1987 et du 23 mai 2001,
relatif à la restructuration externe et interne d'un élevage porcin
par l'EARL SKLERIJENN GLAS
aux lieudits Ligen en LANDREVARZEC
et Quénéac'h Podou en BRIEC

N° 171/2013 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 168/87 A du 8 juillet 1987 au nom de M. L'HARIDON Alain, complété par l'arrêté préfectoral n° 312/2003 A du 23 octobre 2003 au nom de L'HARIDON Eliane et par le récépissé de changement d'exploitant en date du 14 avril 2010 au nom de l'EARL LANDVERZET sise à Landverzet en LAZ, autorisant l'exploitation d'un élevage de 105 porcs reproducteurs, 500 porcelets en post-sevrage et 666 porcs à l'engrais et cochettes non saillies au lieudit Quénéac'h Podou en BRIEC ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 168/01 A du 23 mai 2001 complété par l'arrêté préfectoral n° 321/04 A du 24 août 2004, autorisant l'EARL LANDVERZET (gérant : M. Philippe REUNGOAT) à exploiter un élevage de 1496 porcs à l'engrais porcs au lieudit Landverzet en LAZ ;

VU les déclarations de changement d'exploitant en date du 5 juillet 2012, relatives à la reprise des élevages porcins susvisés par l'EARL SKLERIJENN GLAS sise à Ligen en LANDREVARZEC (gérant : M. Yann BOEDEC) ;

VU le dossier présenté le 25 mars 2013 par l'EARL SKLERIJENN GLAS, concernant la restructuration externe d'un élevage porcin avec transfert d'effectifs entre les sites, dans le cadre de l'installation d'un jeune agriculteur, suite à l'acquisition des 2 élevages susvisés, avec arrêt de l'activité naissage et réorganisation de l'activité d'engraissement sur 2 sites en façonnage pour la SCEA DU LIGEN de LANDREVARZEC et mise à jour du plan d'épandage ;

VU les avis respectivement émis par :

- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 15 avril 2013,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 19 juin 2013 ;

VU le rapport EN1300762 en date du 30 juillet 2013 de M. l'inspecteur de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 22 août 2013 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- la pression en azote organique inférieure à 170 uN/ha SRD/an sur les terres exploitées en propre;
- la balance globale azotée inférieure à 40 kgs/ha SAU chez le pétitionnaire ;
- la pression en phosphore totale inférieure à 85 uP/ha SRD chez le pétitionnaire ;
- le projet incluant la couverture de toutes les fosses extérieures des sites concernés ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques et la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : Les articles 1^{er} des arrêtés préfectoraux n° 168/87 A du 8 juillet 1987 et n° 168/01 A du 23 mai 2001 susvisés sont modifiés et complétés comme suit :

- **L'EARL SKLERIJENN GLAS est autorisée à exploiter un élevage de porcs aux lieudits Ligen en LANDREVARZEC et Quénéac'h Podou en BRIEC conformément au dossier présenté et ses annexes.**

L'effectif autorisé est de :

Site de Ligen - commune de LANDREVARZEC

⇒ 450 porcs charcutiers (soit 450 animaux équivalents) dans la limite d'une production annuelle sur site de 1395 porcs.

Site de Quénéac'h Podou - commune de BRIEC

⇒ 1066 porcs charcutiers (soit 1066 animaux équivalents) dans la limite d'une production annuelle sur site de 3305 porcs.

Site de Landverzet - commune de Laz

⇒ Maintien de l'utilisation de la fosse à lisier existante.

- **Une dérogation est accordée à l'EARL SKLERIJENN GLAS, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour l'exploitation de l'élevage et de ses annexes à moins de 100 mètres de tiers sur le site de Quénéac'h Podou en BRIEC.**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié ainsi que celles des arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 168/87 A du 8 juillet 1987 complété le 23 octobre 2003 et n° 168/01 A du 23 mai 2001 complété le 24 août 2004 actualisées et complétées comme suit.

❖ **Epannage**

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

◆ La tenue du prévisionnel et d'un cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ **Périmètre de protection des captages pour l'alimentation en eau potable**

Une partie de l'îlot 7 est située dans le périmètre B des captages de Kergren sur la commune de LANDUDAL, défini par arrêté préfectoral de DUP n°2004-0631 du 17/06/2004, alimentant en eau potable l'adduction communale de LANDUDAL

Sont interdits dans cette zone :

- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles et non aménagés des produits fertilisants et des produits phytosanitaires ;
- les dépôts de fumiers non bâchés aux champs au-delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles.

❖ Gestion du risque phosphore

- ◆ Les mesures de prévention pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.
- ◆ Absence d'apport de phosphore minéral sur le plan d'épandage.

❖ Analyses d'eau et de terre

- ◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

❖ Compteur

- ◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

❖ Biphase

- ◆ Tenir trois ans, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition.
- ◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

❖ Rampe

- ◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

❖ Couverture des fosses

- ◆ Les fosses à lisier extérieures sur les sites de Landverzet commune de LAZ et Quénéac'h Podou commune de BRIEC seront couvertes.

❖ Energie

- ◆ L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquat du logement et de l'équipement.

❖ Incident ou accident

- ◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur de l'environnement.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le maire de LANDREVARZEC
- M. le maire de BRIEC
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPD
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur de l'environnement - DDPP/SPNQE
- EARL SKLERIJENN GLAS